



Conseil économique et social

Distr. générale
18 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions

Proposition visant à modifier l'appendice 1 de l'annexe 1

Communication du Gouvernement des Pays-Bas

Résumé

Résumé analytique:	L'ATP ne contient aucune disposition visant à réglementer la fourniture d'informations sur les engins qui doivent subir des essais et sur la production qui doit être contrôlée.
Mesure à prendre:	Adoption de nouvelles dispositions à l'appendice 1 de l'annexe 1.
Documents:	Aucun.

Introduction

1. L'ATP ne contient aucune disposition qui impose au fabricant d'engins de fournir des informations détaillées et fiables sur la construction des engins qui sont présentés à une station d'essais en vue d'être soumis à un essai.
2. Les formulaires types présentés à la section 7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 sont destinés à être remplis par la station d'essais ou par un expert désigné. La combinaison des formulaires pertinents constituera le procès-verbal d'essai sur la base duquel sera délivrée l'attestation de conformité (ATP).
3. La station d'essais est désignée pour procéder à l'essai sur l'engin selon les procédures décrites à l'appendice 2 de l'annexe 1. Vérifier si l'engin a été construit conformément à son dossier technique de conception ne fait pas partie de l'essai ATP.
4. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour vérifier que la production des autres exemplaires est conforme au type soumis à l'essai/certifié. Or elle manque d'informations fiables lui permettant de procéder à cette vérification.
5. Le fabricant devrait être tenu de fournir des informations détaillées et fiables sur l'engin, de telle sorte que:
 - La station d'essais puisse (et doive) vérifier si l'exemplaire qui est présenté à l'essai est conforme à ces informations; et
 - L'autorité compétente puisse vérifier si d'autres exemplaires du même type sont en conformité avec celui qui a subi l'essai.

Proposition

6. Introduire à la fin de l'appendice 1 de l'annexe 1 de nouveaux paragraphes 7 et 8 ainsi conçus:
 - «7. Le fabricant doit communiquer des informations détaillées sur l'engin qui est destiné à être produit en série qui est présenté à une station d'essais pour y subir un essai.
Pour une caisse isotherme, ces informations doivent porter au moins sur:
 - Les caractéristiques de la caisse, notamment son type et sa classe présumée;
 - Les dimensions hors tout;
 - La composition des parois, du toit, du plancher et des portes, avec indication des types de matériaux et des épaisseurs;
 - La marque, le type, l'agent gonflant (le cas échéant), le numéro du lot et la date de production de l'isolant. Si le matériau isolant est expansé sur place, la date de production est celle de son application;
 - L'emplacement, la forme et les matériaux utilisés pour les renforts des parois, du toit, du plancher et des portes, ainsi que des ouvertures faites dans l'isolant;
 - La construction et les dimensions des portes et trappes ainsi que de leurs orifices et de leurs joints;
 - Les accessoires tels que barres d'arrimage de la cargaison, dispositifs pour accrocher la viande, parois amovibles, etc.;
 - Des détails concernant l'ouverture destinée à accueillir un futur dispositif thermique et, le cas échéant, son panneau de fermeture;

- L'emplacement et les dimensions des orifices pour les tubulures de vidange;
Pour des dispositifs thermiques, ces informations doivent porter au moins sur:
- Les caractéristiques du dispositif, notamment son type et sa classe présumée;
- Le type de réfrigérant;
- Les spécifications et les numéros de série (le cas échéant) de tous les composants qui influent sur le fonctionnement du dispositif;
- Une explication du fonctionnement assortie de descriptions et de schémas.

Ces informations doivent être fournies à la station d'essais en deux exemplaires accompagnés d'une déclaration confirmant que ces informations sont complètes et véridiques signée par le fabricant ou son représentant légal. Le dossier d'information doit être mentionné dans cette déclaration.

Le fabricant doit conserver une copie de ces informations et des autres documents liés à la procédure d'agrément qui sont signés et retournés par la station après l'essai. Ces informations doivent être conservées pendant au moins les 12 ans qui suivent la production du dernier exemplaire. Cette copie doit être présentée à la demande de l'autorité compétente responsable de la vérification de la conformité de la production d'autres exemplaires du même type.

8. La station d'essais doit vérifier, autant que possible sans démonter les composants ni recourir à des méthodes destructives, si la caisse isotherme ou le dispositif thermique présenté pour l'essai est conforme aux informations fournies par le fabricant. En cas de doute sérieux, elle doit en informer l'autorité compétente responsable de la vérification de la production, qui peut alors demander au producteur de procéder à un démontage partiel pour apporter la preuve de la conformité.

Une fois cette vérification effectuée, le dossier d'information doit être marqué et signé par la station d'essais de manière à indiquer que l'engin est conforme aux informations fournies. Une copie signée de ces informations doit être retournée au fabricant en même temps que le procès-verbal d'essai.

Ces informations doivent être conservées pendant les 18 ans qui suivent l'essai et traitées de manière confidentielle, ne devant être utilisées que pour répondre aux questions des autorités compétentes en vue de la délivrance d'une attestation ATP, ou en cas de réclamation, ou encore pour des questions concernant l'assurance qualité.»

Justification

7. Les stations d'essais doivent être capables de reproduire un essai et de parvenir aux mêmes conclusions. Elles doivent pour cela disposer des informations nécessaires. L'autorité compétente qui doit vérifier que la production est conforme au type agréé ne peut le faire que si elle dispose de suffisamment d'informations fiables.

8. Le fabricant doit fournir des informations détaillées concernant l'engin qui est soumis à l'essai. Certaines des informations requises peuvent être considérées comme confidentielles, si elles contiennent par exemple des détails de construction que le fabricant ne veut pas rendre publics. C'est la raison pour laquelle les informations très détaillées doivent être réservées à la station d'essais et au fabricant. Les informations à fournir en vue de la délivrance d'une attestation ATP doivent suivre les modèles de documents qui figurent à la section 7 de l'appendice 2 de l'annexe 1.